



RESPONSABILITÉ, SÉCURITÉ

**SORTIES
SCOLAIRES**

SURVEILLANCE



**PROTECTION
DE L'ENFANCE**



**PROTECTION
JURIDIQUE**



avec la participation de la FAS

SNUipp - FSU

LE GUIDE PRATIQUE

vous soutenir, vous défendre
vous protéger.



OFFRE MÉTIERS ÉDUCATION

Exercez sereinement votre métier

••••• www.autonome-solidarite.fr

••••• www.maif.fr/offreeducation



ASSUREUR MILITANT

Une école ouverte en toute sérénité !

L'école offre de multiples occasions d'explorer un univers éducatif diversifié et riche. L'initiative pédagogique, les classes transplantées, les activités physiques et sportives,... constituent pour les élèves une opportunité de grandir et de se construire à travers des projets professionnels des enseignants. Mais, tout cela ne s'improvise pas. Des élèves et des missions nous sont confiés et à ces titres, nos métiers sont environnés de droits, d'obligations et de responsabilités. Face à la réglementation sans cesse en mouvement, personne ne doit rester isolé ou dans l'incertitude.

Ce document, rédigé conjointement par le SNUipp-FSU et la Fédération des Autonomes de Solidarité, s'inscrit parfaitement dans notre désir commun, consigné dans une convention de partenariat, d'apporter à tous nos collègues, les outils pour exercer au quotidien plus sereinement leur métier.

Sécurité des élèves, protection de l'enfance, responsabilité des enseignants et maintenant internet, rythmes scolaires, ... autant de thèmes abordés sous l'angle des textes réglementaires accompagnés de commentaires.

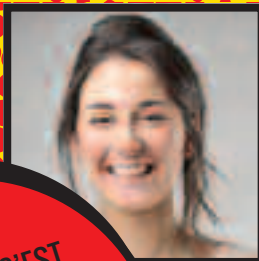
Ces sujets et bien d'autres constituent un champ de préoccupation et d'intervention permanent pour nos deux organisations toujours disponibles. Pour les élèves et les enseignants. Pour un exercice de notre métier faits d'initiatives et de sérénité.



Sébastien SIHR
Secrétaire général du SNUipp-FSU

Roger CRUCQ
Président de la FAS&USU

POUR MON MÉTIER, POUR MOI,
POUR L'ÉCOLE



SE SYNDIQUER, C'EST
Utile!



sommaire

Les sorties scolaires

Finalités et objectifs	p 6
3 catégories : régulières, occasionnelles, avec nuitées	p 7
Questions / réponses	p 8
Structures d'hébergement	p 9
Transports : les procédures d'autorisation	p 10
Récapitulatif	p 11
Assurances	p 12

Activités physiques et sportives

Encadrement, équipement, qualifications	p 13
Tableau récapitulatif	p 15
Conditions particulières à certaines pratiques	p 16

Surveillance et sécurité des élèves

En présence d'intervenants	p 17
Equipements de cours, Locaux scolaires et rythmes	p 19

Sécurité dans les écoles

Sécurité des bâtiments	p 20
Sécurité incendie	p 21

Risques majeurs et PPMS

Dispositif de mise en sécurité	p 22
PPMS mode d'emploi	p 23
Donner l'alerte	p 24

Protection de l'enfance

Sortir du silence	p 26
Informatique en milieu scolaire et responsabilité	p 28

La responsabilité

p 29

Protection fonctionnelle des fonctionnaires

p 30

Textes de référence

p 31

Les sorties scolaires

« L'école est le lieu d'acquisition des savoirs ouvert sur le monde qui l'entoure. C'est pourquoi les enseignant(e)s organisent des activités à l'extérieur de l'école ».

Finalités et intérêt

« Les sorties scolaires contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel... elles illustrent l'intérêt et les diverses manières d'apprendre... sur les plans social, moteur, sensible, cognitif... le besoin de comprendre et de communiquer s'en trouve activé. »
« Elles tendent à compenser certaines inégalités sociales et culturelles... »

Objectifs

« Les activités pratiquées à l'occasion d'une sortie scolaire viennent nécessairement en appui des programmes » ...
« Dans un projet... la sortie peut constituer une étape initiale... ; un temps fort dans un domaine d'activités ; l'aboutissement d'une série d'activités et d'apprentissages... ». « L'accent sera mis sur les aspects transversaux des apprentissages ... autonomie, esprit d'initiative... acquisition ou perfectionnement de méthodes de travail... communication orale. »

Gratuité... financements

« Toutes les sorties obligatoires sont gratuites. » (voir page ci-contre) « La gratuité est l'une des conditions de l'égalité des chances. Il convient de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit écarté d'une sortie pour des raisons financières.

Le SNUipp-FSU demande une vraie gratuité des sorties scolaires et que leur financement soit intégré dans les moyens de fonctionnement des écoles.

Information des familles

Dans tous les cas, les parents doivent être précisément informés des conditions dans lesquelles les sorties sont organisées.

Pour les sorties facultatives, l'enseignant informe au plus tôt les personnes exerçant l'autorité parentale du projet de sortie (note d'information précisant les modalités, horaires et lieu de départ et de retour) et fait remplir un formulaire d'autorisation de participation.

L'accord d'un seul parent suffit, l'accord de l'autre parent étant présumé quelle que soit sa situation matrimoniale. Cependant, l'accord des deux parents est nécessaire lorsque l'institution scolaire est informée d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale et lorsque l'enfant fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire.

Après avoir pris connaissance de la note d'information, les personnes exerçant l'autorité parentale, remettent à l'enseignant l'autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire à caractère facultatif après l'avoir datée et signée. Ce document permet au directeur d'école de recueillir les renseignements relatifs au régime de sortie du territoire français des élèves.

Une réunion d'information peut être préalablement organisée par l'enseignant. Pour les sorties avec nuitée(s), cette réunion est indispensable.

(cf. formulaire type en annexe 1 de la circulaire 99-136 du 21 septembre 1999)

Trois catégories de sorties

1. Les sorties régulières

«...correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école.»

Autorisées par le directeur de l'école.

Demande à faire en début d'année ou en début de cycle d'activité.

2. Les sorties occasionnelles

«... correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement...»

Autorisées par le directeur de l'école. L'autorisation doit être donnée 3 jours avant, sauf sortie de proximité (pas de condition de délai).

Cas des sorties scolaires occasionnelles dans les pays étrangers frontaliers : la demande d'autorisation doit être déposée au directeur 15 jours avant la date.

3. Les sorties avec nuitées

«... permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie.»

«Le projet de sortie s'inscrit obligatoirement dans le cadre du projet d'école.»

Autorisées par écrit par l'Inspecteur d'académie d'origine. Le directeur d'école envoie la demande au moins 5 semaines avant (8 semaines avant si autre département, et 20 semaines avant si étranger)

Les sorties de proximité

Une sortie est dite de proximité, lorsqu'elle ne dure **pas plus d'une demi-journée de classe et qu'elle est gratuite.** (gymnase, salle de sport, bibliothèque, piscine, stade...). **A l'école élémentaire, l'enseignant peut l'effectuer seul. À l'école maternelle, il doit au moins être accompagné d'un autre adulte.** Il peut s'agir de sorties régulières ou occasionnelles.

Délais : Il n'y a aucune condition de délai pour déposer la demande d'autorisation de sortie (l'annexe 1bis du BO).

Déplacements : À pied ou en car **spécialement affrété** pour la sortie.

La circulaire 99-136 du 21/09/1999 et ses annexes sont disponibles sur le site www.snuipp.fr (rubrique carrières, FAQ)

Annexe 1 :

Demande d'autorisation de sortie sans nuitée (détail des activités, encadrement...)

Annexe 1bis :

demande d'autorisation de sortie de proximité

Annexe 2 :

Demande d'autorisation de sortie avec nuitée (hébergement, financement)

Annexe 3 :

Transport (trajet, agrément du transporteur)

Annexe 4 :

Fiche véhicule et chauffeur (au moment du départ)

Annexe 5 :

Qualifications pour encadrer des activités physiques et sportives à l'école.

Questions Réponses

Quelles sont les sorties obligatoires ?

Les sorties, régulières ou occasionnelles, sur le temps scolaire, n'incluant pas la pause déjeuner. Sont facultatives les sorties payantes et les sorties occasionnelles dépassant les horaires de la classe.

Pour une sortie, peut-on regrouper les élèves d'un même niveau de classes différentes (les CM2 d'une classe de CM2 et d'une classe de CM1/CM2 d'une même école) et laisser les autres à l'école ?

Oui, en respectant les normes d'encadrement.

Le site d'une sortie doit-il faire l'objet d'une reconnaissance ?

Non, mais l'enseignant doit disposer d'une information préalable précise pour une bonne utilisation des potentialités du lieu. Cette information doit porter également sur les risques éventuels liés à la configuration du site.

À l'école élémentaire, puis-je utiliser "un transport public" seul avec ma classe ?

Non. Ni pour une sortie de proximité ni pour une sortie plus longue. Dans tous les transports publics, utilisés par d'autres usagers, l'équipe d'encadrement est nécessaire.

La participation des ATSEM aux sorties est-elle obligatoire ?

Non, aucune qualification n'est exigée concernant les adultes supplémentaires qui peuvent être des parents, des AVS, des EVS ou des intervenants. Mais à l'école maternelle, la participation des ATSEM est souhaitable, après autorisation du maire.

Je suis titulaire remplaçant. Une sortie avait été programmée par l'enseignant que je remplace. Dois-je l'effectuer ?

C'est souhaitable sur le plan pédagogique mais ce n'est pas une obligation.

Peut-on demander une contribution financière aux familles pour les sorties occasionnelles ?

Oui, lorsqu'elles ne sont pas entièrement comprises dans le temps scolaire. Mais aucun enfant ne doit être privé d'une sortie pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales. L'éventuelle participation financière de partenaires devra toujours faire l'objet d'une information auprès des parents d'élèves.

Puis-je sortir seul avec une classe maternelle ?

Jamais. En règle générale, il faut 1 adulte pour 8 élèves. Pour les sorties de proximité, il faut être au moins deux.

De quelle catégorie relève une sortie à l'étranger ?

Les échanges internationaux, même d'une journée, relèvent de la 3^{ème} catégorie, sauf s'il s'agit d'échange d'une journée qui a lieu dans un pays étranger frontalier, qui relève alors de la 2^{ème} catégorie.

J'organise une sortie et j'ai dans ma classe un élève en situation de handicap. Comment faire ?

Tout doit être mis en oeuvre pour permettre la participation de tous les élèves aux sorties scolaires. Il peut y avoir des contraintes à prendre en compte dans le cadre du projet de sortie (soins, accessibilité des lieux, présence d'un AVS...). Si besoin, contacter l'enseignant référent ou Aide-Handicap-Ecole (n° azur : 0810555500 aidehandicapecole@education.gouv.fr et www.ecolepourtous.education.fr).

Structures d'hébergement

Autorisation et contrôle des structures d'hébergement

L'IA d'accueil est chargé de vérifier, avant de transmettre à l'IA d'origine un avis favorable au projet :

- la structure d'accueil et les équipements sportifs
- les intervenants du département d'accueil
- le transporteur du département d'accueil.

L'Inspecteur d'académie du département d'implantation établit un répertoire des structures d'accueil et d'hébergement conformes, mis à jour régulièrement. Il est consulté obligatoirement par le directeur de l'école et l'enseignant. Les enseignants qui constatent une anomalie dans le fonctionnement du centre, le signalent à l'IA du département d'implantation. En cas d'anomalie grave et manifeste dans le fonctionnement, les enseignants doivent interrompre immédiatement leur séjour.

Équipe d'encadrement

Elle est constituée de l'enseignant de la classe et des personnes chargées de l'encadrement de la vie collective. Pour l'EPS, doivent se rajouter les personnes chargées de l'encadrement spécifique ou renforcé (en fonction de l'activité pratiquée). Sur les lieux d'hébergement, il doit y avoir un titulaire de l'AFPS, du BNPS ou BNS. Les élèves doivent toujours être encadrés d'au moins 2 adultes (le 2^{ème} pouvant être un autre enseignant, un AE, une ATSEM, un parent, un bénévole...). L'accueil dans des structures ne figurant pas dans le répertoire n'est pas interdit, mais implique une vigilance particulière sur les conditions de sécurité.

Séjours à l'étranger

Ils sont assimilés aux sorties avec nuitée(s). Attention, le document administratif de sortie du territoire est différent selon la nationalité de l'élève.

Questions Réponses

Puis-je accompagner seul ma classe lors des sorties à proximité du centre d'accueil ?

Oui, s'il s'agit d'une classe élémentaire. La réglementation qui s'applique est celle définie pour les sorties de proximité.

La présence d'un titulaire de l'AFPS du BNPS ou du BNS est-elle obligatoire durant le transport ?

Non, sauf transport en bateau. Par contre, elle est obligatoire sur le lieu d'accueil.

Quel suivi médical des élèves ?

Demander les certificats de vaccinations obligatoires, les contre-indications, une autorisation écrite permettant les soins d'urgence. Dans le cas de problèmes médicaux particuliers (allergie, handicap...), se référer aux circulaires n° 2003-135 concernant l'accueil en collectivité des élèves atteints de troubles de santé et n° 2006-126 relative à la mise en oeuvre et suivi du PPS.

La classe peut-elle être hébergée en camping, à l'hôtel... ?

L'hébergement des élèves en hôtel, gîte, chalet, auberge de jeunesse et terrain de camping est autorisé à la condition que la surveillance des élèves soit permanente et effective et que ces structures soient adaptées aux activités organisées dans le cadre de la sortie scolaire. L'inscription au répertoire départemental s'effectue selon la même procédure que pour les autres structures.

Transports

«... Afin d'éviter une perte de temps et une fatigue excessive pour les élèves, il est souhaitable que la durée du déplacement aller retour ne soit pas supérieure au temps réel de l'activité. L'enseignant, organisateur de la sortie, veille à respecter l'heure de retour indiquée aux familles. »

«Pendant le transport, l'(les) accompagnateur(s) se tien-(nen)t à proximité d'une issue de secours.»

Une liste des élèves aura été préalablement établie et les numéros de téléphone des personnes à contacter, soigneusement indiqués en face de chaque nom. A l'aide de cette liste, les enfants seront comptés un à un à

chaque montée dans le véhicule.

Le départ et le retour se font à l'école.

Pour les sorties occasionnelles, avec ou sans nuitée, tous les élèves peuvent, à titre dérogatoire, être cependant invités à rejoindre un autre lieu de rassemblement après accord exprès des parents.

En cas d'impossibilité ou de refus même d'une seule famille, cette dérogation ne peut pas être accordée.

Procédure d'autorisation et de contrôle concernant le transport

	avant la sortie	au moment du départ
Transports publics réguliers	aucune procédure.	aucune procédure.
Transport par collectivité locale (ou centre d'accueil)	La collectivité locale (ou le centre d'accueil) remplit l'annexe 3 et délivre une attestation de prise en charge.	1. Le transporteur ou la collectivité publique ou privée assurant le transport fournissent l'annexe 4. 2. Le responsable du groupe vérifie que le nombre de personnes participant à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises, hors strapontins.
Société de transport choisie par l'école	L'organisateur de la sortie remplit l'annexe 3, choisit le transporteur parmi ceux inscrits au registre préfectoral.	

Questions Réponses

L'enseignant ou le directeur de l'école ont-ils à effectuer des vérifications et des contrôles d'ordre technique ?

Non ! Ils n'ont ni l'obligation ni la compétence de vérifier l'état du véhicule.

La sortie rassemble plusieurs classes. Quelle est la norme d'encadrement ?

C'est à partir de l'effectif global d'élèves que l'on définit le nombre d'accompagnateurs. Exemple : 3 classes élémentaires, 65 élèves ; ... dans ce cas il faudra 5 accompagnateurs minimum. Si présence d'élèves de niveau maternel, le taux d'encadrement à appliquer est celui de maternelle.

Que faire si le bus comporte un nombre de places assises (hors strapontins) inférieur à l'effectif du groupe (élèves et équipe d'encadrement) ?

Il faut renoncer à la sortie. Les strapontins ne doivent jamais être utilisés.

Les élèves peuvent-ils être debout dans un transport public régulier ?

Oui.

Peut-on faire asseoir 3 enfants sur une banquette prévue pour 2 ?

Non, en aucun cas pour une sortie scolaire.

Est-il possible d'utiliser des véhicules personnels ?

Ce ne peut être qu'exceptionnel, en cas d'absence d'un transporteur professionnel notamment. Une note de service (n°86-101 du 5 mars 1986) définit les conditions très strictes d'utilisation d'un véhicule personnel. Elle en exclut les classes maternelles.

Le port de la ceinture de sécurité est il obligatoire dans les véhicules de transport en commun ?

Oui, pour les adultes et les enfants dès lors que les sièges occupés sont équipés par le constructeur. Afin d'accélérer l'équipement en ceinture de sécurité, l'arrêté du 13 octobre 2009 a retenu l'échéance du 1er septembre 2015 pour que tous les autocars soient équipés de ceintures de sécurité.

Sorties : récapitulons...

Sortie	occasionnelle sans nuitée	régulière	occasionnelle avec nuitée(s) ou échanges internationaux
Initiative	Enseignant(e) de la classe.	Enseignant(e) de la classe.	Enseignant(e) de la classe • Inscrite au projet d'école.
Caractère	• Obligatoire si pendant le temps scolaire. Facultative si dépassant l'horaire scolaire	• Obligatoire et gratuite, pendant le temps scolaire	• Toujours facultative.
Demande d'autorisation	Par l'enseignant(e) au directeur(trice) - une semaine avant - sans délai pour les sorties de proximité	Par l'enseignant(e) au directeur(trice) en début d'année ou début de trimestre, par écrit (Annexes).	Par le directeur-trice à l'IA s/c de l'IEN : - dans le département : 5 semaines avant - dans un département différent : 8 semaines avant - à l'étranger : 10 semaines avant.
Familles	Autorisation écrite si sortie facultative	Information	Réunion indispensable Autorisation écrite
Encadrement maternelle ou élém. comprenant une classe enfantine	2 adultes dont l'enseignant de la classe (ou un échange de service) et, au delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire par tranche de 8 élèves		
à proximité	l'enseignant avec un adulte 1/2 journée maximum		
Encadrement élémentaire	2 adultes dont l'enseignant de la classe (ou un échange de service) et, au delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire par tranche de 15 élèves		Au delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire par tranche de 10 élèves
à proximité	L'enseignant seul (1/2 journée maximum)		
Qualifications accompagnants	Aucune qualification : parent d'élève, intervenant ext., aide éducateur, ATSEM		Parent d'élève, intervenant ext., AVS, EVS et en maternelle ATSEM (BAFA souhaité) Un titulaire BNS (Brevet national de secourisme) ou BNPS (Premiers Secours) ou AFPS (Attestation de formation aux premiers secours) par centre.
Hors du territoire français	Attention : les autorisations de sortie du territoire ont été supprimées mais le contrôle est renforcé en ce qui concerne les sorties d'enfants mineurs du territoire ; il faut se reporter à la circulaire 99-136, chapitre II-7		

Questions Réponses

Doit-on "faire classe" pendant une sortie avec nuitée ?

Pour une sortie courte, il est normal de se centrer sur les activités spécifiques que le milieu favorise. Pour un séjour plus long on veillera à une pratique quotidienne visant l'entretien des principaux apprentissages en cours". « La durée permet l'adaptation à un nouveau cadre de vie et d'enseignement. »

Un EVS (CAE ou CAV) peut-il participer à un voyage scolaire ?

Dès lors que cette activité d'accompagnement éducatif fait partie des missions qui lui sont confiées (cas pour un accompagnateur d'élève en situation de handicap) et qu'elle entre dans le cadre de ses horaires de travail, l'EVS peut participer au voyage sans que l'EPLE employeur ait à formaliser un avenant au contrat de travail.

Assurance des élèves

Sorties régulières

Assurance non exigée.
(activité obligatoire et gratuite)

Sorties occasionnelles sans nuitée :

Sortie obligatoire : assurance non exigée
Sortie facultative : assurance exigée (responsabilité civile et individuelle accident). L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie. Les enfants qui ne participent pas à une sortie sont accueillis à l'école.

Sorties occasionnelles avec nuitée

L'assurance des élèves est exigée (responsabilité civile et individuelle accident).

Argent de l'école

Les écoles primaires ne sont pas des établissements publics et ne bénéficient pas de l'autonomie financière. Toutes les dépenses de fonctionnement de l'école sont prises en charge par le budget communal au titre des dépenses obligatoires (livres, fournitures collectives, photocopies etc...).

Il est possible de créer au sein de l'école une coopérative scolaire, structure associative destinée à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité (fête d'école, kermesse, spectacle, sorties). Elle peut notamment être affiliée à l'OCCE (office central de la coopération à l'école) ou à l'USEP. Une assemblée générale annuelle doit se tenir avec présentation précise des comptes (dépenses,

recettes, relevés bancaires, factures et justificatifs).

La coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales et ne peut gérer des fonds pour le compte de la commune.

Le directeur de l'école est souvent le mandataire de la coopérative scolaire, mais ce n'est pas une obligation.

Attention : les écoles reçoivent régulièrement des mails ou courriers frauduleux proposant des services faussement gratuits (annuaires, affiches). Il ne faut jamais signer ce genre de documents.

Encadrement des APS

Encadrement, équipements de sécurité et qualifications pour les activités physiques et sportives (APS).

Activités ordinaires

Dans le cadre des sorties régulières, les seules activités physiques et sportives qui ne peuvent pas être enseignées par le maître seul sont celles demandant un encadrement renforcé. (cf. p. 14)

Dans le cadre des sorties occasionnelles, (avec ou sans nuitée), toutes les APS nécessitent un encadrement spécifique.

École maternelle

Classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine : jusqu'à 16 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.

Au-delà de 16 élèves, un de plus par tranche de 8 élèves.

École élémentaire

Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.

Au-delà de 30 élèves, un de plus pour 15 élèves.

Interdits...

Tir avec armes à feu et à air comprimé, sports aériens, sports mécaniques*, musculation avec emploi de charges, haltérophilie, spéléologie (classes III et IV), descente de canyon, rafting et nage en eau vive, ne doivent pas être pratiqués à l'école primaire.

* sauf mini-motos dans le cadre de la prévention routière

Questions Réponses

Peut-on renforcer cette équipe d'encadrement ?

Oui. Ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de la nature des activités, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que des sections enfantines. Pour les activités de natation, en particulier, il est toutefois souhaitable de veiller à ce que l'encadrement ne soit pas trop important, notamment lorsqu'il inclut des non-professionnels (dilution des responsabilités).

Les activités physiques qui ne sont pas interdites sont-elles autorisées ?

Oui, mais il convient d'être vigilant et de ne faire pratiquer aux élèves que des activités physiques adaptées à leur âge et leur capacité.

Un baptême de l'air peut-il être considéré comme un sport aérien ?

Non. Ce n'est pas considéré comme un sport aérien. Le baptême de l'air peut être autorisé.

Activités à encadrement renforcé

Dans le cadre de tous les types de sorties, certaines activités nécessitent un encadrement renforcé :

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine : jusqu'à 12 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant agréé*, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un de plus par tranche de 6 élèves.

École élémentaire, jusqu'à 24 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant agréé*, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un de plus pour 12 élèves.

La natation

Le taux d'encadrement est spécifique.

Maternelle : L'enseignant et 2 adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles.

Élémentaire : L'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

Classe multicours avec G. S. : Idem maternelle, sauf si l'effectif est inférieur à 20, il sera limité à l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

Pour les classes à faibles effectifs (<12) qui ne peuvent être regroupées, le taux d'encadrement peut être fixé par l'IA.

Le cyclisme sur route

2 adultes jusqu'à 12 élèves (l'enseignant + 1 adulte agréé) et au-delà un adulte supplémentaire pour 6 élèves).

Question Réponse

Le taux d'encadrement spécifique aux APS s'applique-t-il lors d'une rencontre sportive ?

Lors d'une rencontre sportive pour disputer un match, en dehors de toute initiation, apprentissage ou enseignement des pratiques du sport lui-même, les élèves sont encadrés par leurs enseignants. Le taux d'encadrement spécifique aux APS ne s'applique pas. Cette possibilité ne concerne pas les activités qui nécessitent un encadrement renforcé.

** L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la Commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré*

Activités à encadrement renforcé

Les activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, de l'acrobranche, les activités aquatiques et subaquatiques, les

activités nautiques avec embarcation, le tir à l'arc, le cyclisme sur route, le VTT, le VTC, les sports équestres, les sports de combat, le hockey sur glace, la spéléologie (classes I et II).

APS : récapitulons...

Les qualifications spécifiques exigées pour encadrer les activités physiques et sportives, à l'école ou à l'occasion des sorties scolaires.

Qualité	Discipline concernée	Qualification spécifique
Enseignants	Toutes les disciplines	Ils sont légalement dispensés de la possession d'un diplôme
Les intervenants • Personnels titulaires territoriaux des APS.	Toutes les disciplines	Ils sont légalement dispensés de la possession d'un diplôme
• Salariés de droit privé	APS faisant appel aux techniques des sports de montagne, ski, escalade, alpinisme, activités aquatiques et subaquatiques, nautiques avec embarcation, tir à l'arc, sports aériens, sports mécaniques, VTT, les sports équestres, sports de combat, hockey sur glace, spéléologie...) Encadrement des autres APS	• Brevet d'État de spécialité. Certificat de préqualification d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'état) • Brevet d'état d'éducateur sportif animation des APS pour tous (BEESAPT) Educateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEESAPT)
• Bénévoles non rémunérés	Toutes en principe	L'agrément est délivré par l'IA.

Équipements individuels de sécurité

Équitation et cyclisme nécessitent le port d'un casque*. Pour les sports nautiques, le port d'une brassière de sécurité*, adaptée à la taille et attachée, est obligatoire. Les équipements de protection (tête, mains, poignets, coudes, genoux, chevilles) sont obligatoires pour la pratique des activités patins et de planche à roulettes, ainsi que pour le hockey sur glace. S'agissant du patin à glace, la tête (casque), les mains (gants) et chevilles (chaussures montantes) doivent être protégées. Le port d'un casque, est vivement recommandé pour le ski alpin*.

**conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.*

Matériels et équipements collectifs

L'utilisation de buts amovibles de hand-ball, de football ou de panneaux de basket-ball non fixés au sol est à l'origine d'accidents graves. Depuis 1993, sont interdites la mise sur le marché et la mise à disposition des usagers de matériels de cette nature, non pourvus d'un système de fixation. Tout matériel non fixé doit être rendu inaccessible au public. L'enseignant doit être attentif à l'état du matériel et de l'équipement. Il doit signaler toute défectuosité au gestionnaire.

Conditions particulières à certaines pratiques

Pratiquer un sport nautique est subordonné à la réussite d'un test de la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter des signes de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements légers et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue. En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis, disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou plan d'eau d'une profondeur d'au moins 1m80.

En outre, la pratique de ces sports doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité, capable d'intervenir rapidement avec efficacité. Cette embarcation, motorisée ou non, doit être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. Au-delà de dix embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un second bateau de sécurité

Questions Réponses

Des parents bénévoles peuvent-ils encadrer le ski de fond ?

Oui, s'ils ont reçu l'agrément de l'Inspecteur d'académie.

Une ATSEM, un AED, un EVS ne possédant pas les diplômes requis peuvent-ils participer à l'encadrement des activités physiques et sportives ?

Non, si ils n'ont pas de qualification. Mais, par contre, ils peuvent être pris en compte dans le taux d'encadrement de la vie collective. Si ils justifient des conditions de qualification, ils peuvent être seuls avec un groupe d'élèves, au même titre que tout intervenant agréé, dans la mesure où l'enseignant conserve la responsabilité pédagogique de l'activité.



Surveillance et sécurité des élèves

La surveillance lors de la participation d'intervenants

(Assistants d'éducation, AVS, EVS, parents bénévoles, intervenants...).

En sortie, comme à l'école, l'enseignant peut être déchargé momentanément de la surveillance de groupes d'élèves, confiée à des intervenants. Trois situations doivent être distinguées :

La classe fonctionne en un seul groupe.

L'enseignant assure l'organisation de la séance et contrôle son déroulement.

La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier.

Chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. L'enseignant assure l'organisation de la séance, procède au contrôle du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes.

Certains groupes sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Il définit préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches. Il procède a posteriori à une évaluation.

«... sous réserve :

- qu'il sache où sont tous ses élèves (...)
- qu'il réside sur place (lors des sorties avec nuitée)
- que les intervenants soient agréés ou autorisés et placés sous son autorité (...)

«En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention»

Accueil et sortie des élèves

L'accueil des élèves a lieu dix minutes avant le début de la classe. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants dans l'école, ils sont sous la seule responsabilité des parents. Les conditions de circulation aux abords des écoles relèvent de la responsabilité du maire, chargé de la sécurité sur la voie publique.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveil-

lées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents (ou aux responsables légaux) ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. Si le directeur estime que la personne désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents, mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

Pendant les récréations

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre l'ensemble des enseignants en conseil des maîtres de l'école. Le nombre d'enseignants présents sur les lieux de récréation doit être suffisant tant au regard de l'effectif et de l'âge des élèves qu'en considération de la caractéristique de l'aire des jeux pour permettre une intervention immédiate.

La surveillance doit être effective pendant la totalité du temps scolaire et pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

Cas où l'institution scolaire n'a pas d'obligation de surveillance

Services et activités organisés par les collectivités.

Pendant le service de cantine scolaire et/ou de garderie, ainsi que pendant les études surveillées, les enseignants n'ont pas de responsabilité de surveillance. S'ils participent à cette activité, ils ne sont pas responsables en tant qu'enseignants, mais en tant qu'«employés» (même bénévoles) de l'organisateur de la cantine ou de la garderie.

Lorsque les élèves à la fin des cours sont pris en charge par un service ou une activité organisée par la municipalité, il faut s'assurer de la continuité de la prise en charge pour ne pas interrompre la chaîne de surveillance.

Vigilance concernant la sécurité des locaux, matériels, espaces.

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent de la compétence des municipalités.

Il faut veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans des lieux accessibles aux élèves. Les activités d'EPS nécessitent plus que toutes autres des équipements adaptés et contrôlés.

Question Réponse

Que faire si un élève perturbe la classe ?

L'exclusion temporaire comme sanction à un problème de discipline n'existe pas. Cependant, il est possible d'isoler l'élève de ses camarades momentanément et sous-surveillance s'il est difficile ou si son comportement est dangereux. En cas de difficultés graves, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative. Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a été constatée, une décision de changement d'établissement pourra être prise par l'IEC sur proposition du directeur.

Transports scolaires (trajet domicile-école)

L'institution scolaire n'a aucune compétence en matière de surveillance dans les transports scolaires. Les maîtres n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars. La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires.

Équipements de cours

Les équipements des cours d'école sont considérés comme des "aires collectives de jeux". C'est la mairie - le "gestionnaire de l'équipement" - qui est responsable de la sécurité, de l'entretien et de leur contrôle. A proximité de chaque équipement doit être affichées la tranche d'âge à laquelle il est destiné, ainsi que les coordonnées du service responsable de l'entretien.

Les aires de jeux doivent être délimitées clairement, accessibles rapidement aux adultes en cas d'urgence. Les matériaux de réception doivent être "amortissants" et avoir une durée de vie adaptée. Les équipements doivent être stables et fixés au sol si nécessaire. Les plantations ne doivent pas présenter de risques d'empoisonnement ou de blessures.

Locaux scolaires et rythmes

Questions Réponses

Dans le cadre des nouveaux rythmes, qui est responsable des enfants lorsque ceux-ci auront à se déplacer hors de l'école dans un équipement extérieur (gymnase, centre culturel) ?

La réforme ne modifie en rien le régime des responsabilités applicable pour l'organisation des activités périscolaires. Les collectivités territoriales et les EPCI, qui assument la charge financière des activités périscolaires organisées, assument également la responsabilité de ces activités. L'accueil dans ces activités s'effectue durant les heures qui précèdent et suivent la classe (accueil, pause méridienne, garderie). Ils peuvent décider de mettre en place les activités périscolaires dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement et doi-

vent alors se conformer à des règles spécifiques, notamment en matière de qualification des intervenants et de taux d'encadrement. Ils peuvent également décider d'organiser les activités périscolaires dans le cadre d'autres modes d'accueil. Dans ce cas, ils fixent eux-mêmes le taux d'encadrement et les conditions de recrutement des personnels intervenant sur le temps périscolaire.

Une association peut-elle organiser les activités périscolaires ?

Oui, les collectivités territoriales et les EPCI peuvent décider de confier cette mission à une association. Les personnes intervenant à titre individuel pour des activités organisées par la collectivité, sont placées sous la responsabilité de cette dernière.

Les activités périscolaires peuvent-elles se dérouler dans les locaux scolaires ?

Oui, mais le mieux serait d'établir une convention entre la collectivité organisatrice propriétaire des locaux et la personne physique ou morale à laquelle il est recouru pour organiser des activités peut être conclue et peut préciser notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne les règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels.

Qui est responsable si la commune n'a pas signé de convention avec l'association organisant les activités périscolaires ?

Dans ce cas, le régime particulier de responsabilité choisi trouvera à s'appliquer. Le dernier alinéa de l'article L. 212-15 précité prévoit qu'à défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité des tiers est établie.

Maternelle

Les lits superposés "ne conviennent pas aux moins de 6 ans" (décret 95-949, 25.8.95 code de la consommation).

La sécurité alimentaire

L'école n'est pas concernée par les dispositions de l'arrêté du 8 mai 95 relatif à l'hygiène des "aliments remis directement au consommateur". Les enseignants peuvent avec leurs élèves confectionner des aliments et les consommer sur place lors de goûters ou de fêtes, les parents d'élèves peuvent également organiser ou participer à de telles initiatives.

Allergies

En cas de problème allergique, la responsabilité ne peut en incomber aux enseignants qu'à partir du moment où l'information a été donnée (ce qui conduit, par exemple à la rédaction d'un PAI - projet d'accueil individualisé)

Sécurité dans les écoles

La commune est propriétaire des locaux scolaires. Elle en assure la construction, l'extension, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement. Le directeur doit signaler à la municipalité tous les travaux d'entretien ou de réparation à effectuer en précisant le caractère d'urgence notamment lorsqu'il s'agit d'une question de sécurité, avec copie à l'IEN.

Sécurité des bâtiments

Concernant la construction des écoles, les bâtiments doivent être conformes avec le code de la construction et de l'urbanisme (stabilité du bâtiment, évacuation des élèves, intervention des secours). L'ouverture de locaux neufs ne peut se faire qu'après la visite de la commission de sécurité en présence de l'IEN. Les règles de sécurité et de construction varient avec la catégorie de l'école. Les établissements recevant du public (ERP) sont classés en 5

catégories en fonction du nombre d'étages, d'élèves et de leur âge. Les bâtiments vieillissent et les normes de construction évoluent. Néanmoins il n'existe actuellement aucun contrôle du bâti : la commission de sécurité n'évalue que les risques liés à l'incendie. En cas de défectuosité qui présente un risque, le signaler par écrit au maire de la commune, avec copie à l'IEN.

Sécurité incendie

L'ensemble des dispositions sont précisées dans la brochure "Guide du directeur d'école - sécurité contre l'incendie", édité par l'Observatoire national de la sécurité des établissements.

Ce guide est disponible en ligne sur :

ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/syst/ons/ecole_2005.pdf

Taille de l'école, commission de sécurité...

A quelle catégorie appartient mon école ?	Installations électriques, de gaz, de chauffage et de cuisson	Passage de la commission de sécurité : obligation et fréquence.
1 plus de 1500 personnes	la municipalité doit faire vérifier tous les ans l'installation électrique et les installations de gaz par un organisme agréé ou un technicien compétent. Les rapports de vérification doivent être joints au registre de sécurité, si besoin les demander au maire.	tous les 2 ans
2 plus de 700 personnes		tous les 3 ans
3 effectifs compris entre 301 et 700 pers.		tous les 5 ans
4 si élèves de maternelle accueillis à l'étage; entre les seuils maxima de 5ème catégorie et 300 personnes.		aucune obligation sauf si le maire, éventuellement saisi par le directeur d'école a connaissance d'un danger.
5 école élémentaire avec moins de 200 personnes en rez-de-chaussée, école élémentaire avec moins de 100 personnes à l'étage et moins de 100 au rdc, école maternelle avec moins de 100 personnes en rdc.		

Questions Réponses

Que faire en cas de risque constaté par la commission de sécurité ?

Le directeur écrit au maire, (avec copie à l'IE) sans attendre le procès verbal de la commission. Il prend, si besoin, les précautions nécessaires en mettant en place un périmètre de sécurité.

Que faire lorsque l'on constate qu'une installation ou un bâtiment présente un risque ?

- Informer le directeur, garant de la sécurité dans l'école, qui adresse un courrier au maire en signalant l'état défectueux du matériel ou de l'installation (détérioration, défaut, vétusté, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple).
- Le document sera consigné dans le registre de sécurité. En adresser une copie à l'IE et à l'Assistant de prévention.
- Prendre les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines zones ou à certains appareils. Un périmètre de sécurité sera délimité, le local sera fermé ou l'installation sera condamnée.

Sécurité incendie, quelques rappels utiles

Les exercices d'évacuation

Ils ont une fonction d'information, de connaissance et d'entraînement. Selon leur disponibilité, la présence de pompiers et d'un véhicule de secours au cours d'un exercice permettra d'aborder avec les enfants un enseignement de la sécurité. Obligatoires, ces exercices doivent être organisés au moins une fois par trimestre (le premier exercice devant avoir lieu avant fin septembre), et consignés dans le registre de sécurité. Lors de l'évacuation, chaque enseignant encadre sa classe, l'accompagne au point de rassemblement et fait l'appel pour s'assurer de la présence de tous les élèves.

Les consignes

Les consignes contre l'incendie doivent être précises, mises à jour, affichées sur un support fixe et inaltérable. Il est conseillé de les rappeler au cours du premier conseil des maîtres, ainsi qu'à toute personne qui participe à des activités péri et extra-scolaires.

Le registre de sécurité

Obligatoire, il est présenté à l'IE et à la commission de sécurité lors de leurs visites. Il doit être conservé à l'école. Il contient adresses utiles et numéros de téléphone indispensables (pompiers, police, SAMU...), le descriptif de l'école, sa catégorie, un plan succinct, les modifications apportées au bâtiment, la liste des personnels, le nombre d'élèves inscrits, le relevé des exercices d'évacuation, une rubrique relative aux installations techniques (extincteurs, installation électrique, de gaz), les P.V. de la commission de sécurité.

Le document unique

L'employeur a l'obligation de transcrire dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des personnels. L'IE pilote la démarche d'évaluation dans sa circonscription.

L'Assistant de prévention (Agent Chargé de la Mise en Oeuvre des règles d'hygiène et de Sécurité) assiste et conseille l'IE ainsi que les directeurs d'école dans la mise en oeuvre. Il permet de prévenir les problèmes de santé et de sécurité des enseignants, en adaptant le travail aux risques et en mettant en place les actions de prévention nécessaires. Il doit être mis à jour chaque année et repose sur une démarche participative, impliquant tous les enseignants de l'école.

Le SNUipp-FSU demande

que les inspecteurs d'académie mettent en place les outils (formation, exemple de D.U.) et dégagent du temps pour les personnes ressource (Assistant de prévention, infirmiers...) pour faciliter la tâche des équipes.



La commission de sécurité

Elle est chargée de contrôler et de donner un avis sur les conditions d'application des règles de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) : au moment de la construction, avant l'ouverture, puis périodiquement en fonction de la catégorie de l'établissement.

Concrètement, la commission remet un procès-verbal dans lequel elle donne un avis. Ce PV est remis au maire propriétaire des locaux et en charge des réparations, entretiens... Le directeur d'école aura copie de ce PV et le conservera dans le registre de sécurité de l'école.

Si des remarques ou des réserves sont mentionnées, le maire a l'obligation d'effectuer des travaux afin de rendre les installations conformes aux règles en vigueur.

Assistants de prévention :

Dans le champ de compétence des CHSCT, des assistants de prévention et, des conseillers de prévention sont nommés par le DASEN, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions. Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination.

Toutes les circonscriptions n'en disposent pas.

Les risques majeurs et PPMS

(Plan particulier de mise en sécurité face aux risques majeurs)

Avalanche, rupture de barrages, tempête, séisme ou accident industriel, chimique ou nucléaire qui peuvent provoquer un grand nombre de victimes, d'origine naturelle ou humaine, les risques majeurs peuvent concerner tout le territoire (par exemple : tempête), être liés au relief, à la présence d'installations industrielles ou au transport de matières dangereuses.

Un dispositif particulier de mise en sûreté

C'est suite aux dégâts causés par les tempêtes de 1999 que l'Observatoire national de la sécurité avait proposé un document pour mettre en oeuvre les PPMS. La catastrophe AZF de Toulouse, avec le décès d'un lycéen, a montré la nécessité de la prise en compte, pour la sécurité de tous, des risques majeurs.

Plusieurs catégories de risques majeurs :

risques naturels (avalanche, inondations, tempête, séisme), risques technologiques (industriels, nucléaires, barrages...), risques liés aux transports (voie ferrées, route, matières dangereuses...)

Comment l'alerte est-elle donnée ?

D'abord, par le déclenchement du signal d'alerte spécifique (voir p. 25) ou un message de l'administration ou de la mairie. Le signal implique une mise en sûreté immédiate.

Que faire ?

- Les personnes ressources désignées dans le PPMS rejoignent leur poste assigné pour assurer les missions qui leur sont dévolues.
- Écouter la radio (France-inter ou radio locale pour obtenir des infos officielles et des consignes éventuelles)
- Le personnel enseignant assure l'encadrement et la surveillance des élèves pendant l'attente.

Le SNUipp-FSU demande

Une information de l'administration sur les risques auxquels sont exposées les écoles de chaque commune, l'établissement d'un répertoire des écoles proches des sites «Seveso» ou d'autres sites dangereux, une aide pour déterminer les lieux de mise à l'abri et des actions de formations.

PPMS mode d'emploi

Le PPMS constitue une disposition administrative qui s'appuie sur un cadre légal préexistant déjà en vigueur et clairement identifié (sécurité civile, protection des risques majeurs). Le Préfet est responsable de la sécurité civile du département. L'objet du PPMS est d'inscrire les écoles dans un contexte global et de mettre à l'abri les élèves, les personnels, les parents, dans l'attente de l'arrivée des secours. Il articule de façon cohérente les différents acteurs : secours, mairie, familles, etc.

Comment établir un PPMS

Sa mise en place est conçue aussi bien comme un outil de sensibilisation et d'éducation à la prise en compte du danger, d'information à l'égard des usagers, qu'un outil de sécurisation des personnes. Le directeur, dans le cadre du conseil des maîtres, élabore ce plan en s'adjoignant des personnes dont la contribution pourra s'avérer utile. Au début de chaque année scolaire, le PPMS est présenté en conseil des maîtres et en conseil d'école à titre informatif. Il nécessite un exercice de mise à l'abri réalisé

en présence de représentants municipaux et des secours. La circulaire (BO hors série n°3 du 30 mai 2002) précise que les Inspecteurs d'Académie doivent informer les écoles des risques majeurs qui les concernent et mobiliser les personnes ressources. Les enseignants peuvent donc faire appel aux correspondants sécurité et risques majeurs. Des formations peuvent être proposées dans le cadre de la formation continue.

Registre de santé et de sécurité au travail

Ce registre est ouvert dans chaque service et tenu par les personnels. Ce document contient les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Il est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Des sites

• www.prim.net
(on peut y télécharger la liste des communes avec des risques majeurs identifiés)

• www.iffu-rme.fr

• www.risquesmajeurs.fr

• www.ons.education.gouv.fr

Pour tout problème contacter les délégués du SNUipp-FSU qui siègent dans les CHS-CT (Comités Hygiène et Sécurité-Conditions de Travail).

Les principales étapes :

- Identification des risques propres à la commune ou à l'école
- Information des personnels et des parents
- Gestion de la communication avec l'extérieur
- Mise en sécurité des élèves et des enseignants
- Prise en charge particulière lors des activités hors les murs
- Prise en compte des élèves et personnels en situation de handicap

Le PPMS doit répondre aux questions suivantes :

- Quand déclencher l'alerte ?
- Comment déclencher l'alerte ?
- Quelles consignes appliquer dans l'immédiat ?
- Où et comment mettre les élèves et les personnes en sûreté ?
- Comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- Quels documents et ressources sont indispensables ?

De l'info, de l'aide

Réseau de formateurs aux risques majeurs

il est composé de membres de la communauté éducative et de spécialistes du risque. Un coordonnateur est désigné par académie. Il s'attache à accompagner l'État, les collectivités pour mettre en oeuvre des informations préventives sur les risques majeurs.

Préfecture

le service de la protection civile est chargé de fournir les informations dont la loi oblige la publication. Le DDRM (dossier départemental des risques majeurs) est consultable. Il recense les risques présents dans chaque commune.

Mairie

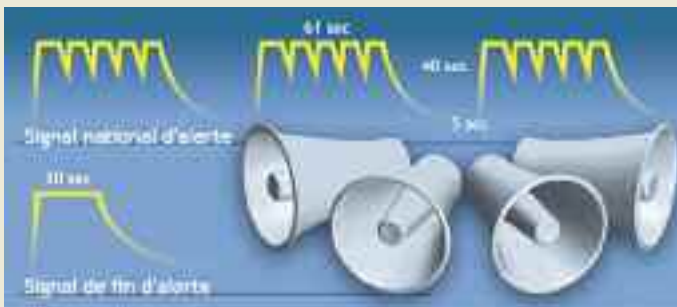
le DICRIM (document d'informations communal sur les risques majeurs), inclus dans le PCS (plan communal de sauvegarde) consultable en mairie, établit au moyen de cartes détaillées, les différentes zones de danger. Les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles doivent établir un plan communal de sauvegarde qui peut aider les écoles à élaborer leur PPMS.

Question Réponse

Quand déclencher l'alerte ?

- Le directeur d'école déclenche l'alerte et active le PPMS quand il est prévenu par les autorités, lorsqu'il est témoin d'un accident pouvant avoir une incidence majeur.

Signal d'alerte en cas d'accident majeur



DEUX SIGNAUX D'ALERTE AUX CONSEQUENCES DIFFERENTES.

. Le signal d'alerte incendie qui implique l'évacuation.
Du sifflet à l'installation sophistiquée suivant la catégorie de l'école.

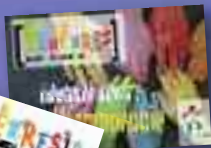
.Le signal d'alerte national (ci-contre) implique une mise en sûreté qui varie avec la nature du danger (inondations, nuage toxique...)

L'arrêté du 23 mars 2007 donne les caractéristiques du signal national.



SNUipp-FSU

Le SNUipp est le syndicat de la FSU qui regroupe les enseignants du premier degré. Il agit pour une école transformée, qui assure la réussite de tous les enfants.



Des publications régulières.

UNIVERSITÉ
d'automne



14^{ème} édition

du 17 au 19 octobre à Port Leucate (11)

Un rendez-vous incontournable de la profession avec la réflexion et la recherche



un film de Rebecca Houzel
production **Point du Jour** et
SNUipp-FSU

www.snuipp.fr

Protection de l'enfance

Sortir du silence

La dénonciation des défauts de soin et des carences affectives date des années 50. Des années 60 aux années 80 la reconnaissance du syndrome de l'enfant battu a progressé. Il a fallu attendre les années 1990, pour que la société prenne conscience de la réalité des violences sexuelles subies par les enfants.

Les mauvais traitements (violences physiques, châtiments corporels, absence de soins...) infligés aux enfants sont passibles de sanctions pénales.

Le viol, les attouchements et atteintes sexuels, la corruption de mineurs et l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur constituent aussi des crimes et délits réprimés par le Code pénal.

Code de procédure pénale, article 40

"Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs."

Code pénal, article 434-3

"Le fait pour quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements ou privations infligées à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de l'âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende."

Connaissance des faits

La circulaire du 26 Août 1997 du ministère de l'EN distingue d'une part la connaissance directe des faits et de l'autre la présomption de maltraitance ou d'agression ou les témoignages indirects. La connaissance directe signifie que les faits criminels ou délictueux ont été constatés, qu'ils soient avérés ou aient fait l'objet d'une révélation de la victime ou d'un tiers. Dans ce cas c'est le procureur de la République qui est saisi. Les autorités hiérarchiques doivent être informées.

La présomption de maltraitance

La présomption de maltraitance ou d'agression, les témoignages indirects ou les signes de souffrance font l'objet d'une alerte de l'autorité académique qui *"arrêtera les mesures à prendre dans le triple souci de protéger l'enfant, la communauté scolaire et l'honneur et la considération de la personne indirectement mise en cause, élève ou adulte"*. Dans l'urgence l'IA peut désigner un IEN afin de l'éclairer sur la situation. Attention ce n'est ni à lui ni à l'équipe pédagogique d'évaluer seuls la situation. Infirmière, médecin et psychologue scolaire peuvent être sollicités. Si le doute subsiste, il faut le signaler au président du Conseil général ; c'est l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui prendra en charge la situation.

Deux types de situations

Révélation de violences sexuelles ou mauvais traitements avérés

- Saisine immédiate du procureur,
- Information de l'IA,
- Information éventuelle (médecin, psychologue, infirmière scolaire)

Suspicion d'abus sexuels ou de mauvais traitements (information imprécise, faisceau d'indices, témoignage indirect...)

- Alerte de l'IA, se conformer à ses prescriptions concernant les mesures à prendre. Un centre de ressources est présent dans chaque département sous l'autorité de l'Inspecteur d'académie.
- Saisine éventuelle du Président du Conseil général.

L'affichage du numéro vert «119», anonyme et gratuit, est obligatoire dans tous les établissements scolaires.

ALLO ENFANCE EN DANGER

WWW.ALLO119.GOUV.FR



Dans ces situations, s'abstenir de la compassion ou de l'excès de zèle. S'en tenir aux règles. Ce n'est pas aux enseignants d'évaluer la réalité des révélations comme celle des rumeurs. Il est fortement conseillé de ne pas rester seul dans une telle situation. S'il faut en parler, c'est à d'autres professionnels, tout en étant rigoureux dans le respect des procédures.

Questions Réponses

Un élève raconte à l'ATSEM qu'il a subi des attouchements de la part d'un proche. Dois-je faire répéter à l'élève ce qu'il a dit ?

Surtout pas. Ce n'est pas à vous de l'entendre. Ce sont des révélations. Vous devez immédiatement saisir le procureur, ne pas remettre l'enfant à la personne incriminée et informer l'Inspection académique ainsi que le psychologue scolaire.

En conseil de cycle l'examen de la situation d'un élève (retards anormaux, baisse des résultats scolaires, traces de coups) inquiète l'équipe. Doit-on faire un signalement au procureur ou mener une enquête plus approfondie ?

Ni l'un, ni l'autre. S'il s'agit d'une présomption de maltraitance, elle doit donner lieu à un rapport à l'IA qui donnera les indications à suivre. En général il délèguera une personne extérieure à l'équipe pédagogique pour analyser la situation en s'appuyant sur une équipe pluri-disciplinaire (médecin scolaire, psychologue). Elle pourra solliciter l'appui du service d'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil général avant de procéder, éventuellement, à un signalement auprès du procureur.

Informatique en milieu scolaire et responsabilité

L'usage d'Internet peut poser le problème de la protection des mineurs face à d'éventuels accès à des sites aux contenus violents, racistes, pornographiques ou autres.

Utilisées à bon escient, les technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) peuvent participer à la réussite et à l'autonomie des élèves. L'enjeu est d'en faire un usage responsable et sécurisé.



Comment saisir le potentiel de ces nouveaux outils tout en se protégeant ?

L'enseignant peut tirer parti des potentialités des Technologies de l'information et de la communication (TIC), mais doit aussi mettre en place des garde-fous contre les dérives possibles. Protection des données personnelles, mauvaise utilisation d'un ordinateur en classe, sensibilisation des élèves aux dangers d'Internet ne doivent pas diminuer la valeur éducative de ces nouveaux outils, valeur qui dépend surtout de l'intention pédagogique de son utilisateur.

De plus, les réseaux sociaux et les blogs se sont imposés comme des outils inédits de lien social. Ils présentent pour les acteurs éducatifs des opportunités d'enseignement, mais aussi des dangers face à une innovation technologique bien plus rapide que la capacité à réguler et légiférer.

Chaque établissement scolaire devrait établir une charte de bonne conduite. Des listes noires et des chaînes d'alerte sont mises à disposition.

Un guide d'élaboration de charte figure sur le site :

<http://eduscol.education.fr/cid57095/guide-d-elaboration-des-chartes-d-usage.html>

Sites à consulter :

<http://www.internetsanscrainte.fr/>

<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/>

<http://www.jeunes.cnil.fr/>

<http://eduscol.education.fr/cid72980/primtice.html>

<http://www.e-enfance.org/>

La responsabilité

Comment mieux prendre en compte les évolutions de la vie scolaire et celles des comportements de la société ?

Quelles sont les responsabilités des enseignants ?

La responsabilité administrative

L'Etat est reconnu responsable lorsqu'une faute de service, à l'origine d'un préjudice envers une personne est prouvée. Une faute de service correspond à un fait ou à un agissement résultant d'une « mauvaise organisation ou fonctionnement défec-tueux du service public ». C'est à dire une faute inéluctable que n'importe quel fonctionnaire aurait commise, dans les mêmes conditions. Bien que l'auteur de la faute soit le fonc-tionnaire, c'est l'Etat qui est responsable car la faute est insé-parable du service public.

La responsabilité civile – recherche de réparation

L'enseignant peut être reconnu responsable civilement, en rai-son d'une faute personnelle, lorsqu'il cause un dommage à autrui (élèves par exemple). Cependant, afin de protéger la fonction d'enseignant, la loi de 1937 transfère la responsabilité des enseignants vers celle de l'Etat.

Si la faute de l'enseignant est démontrée par la victime ou son représentant(absence de la cour d'école alors qu'il était de service), si cette faute cause un dommage, s'il y a un lien de causalité entre la faute et le dommage (c'est parce qu'il était

absent de la cour de l'école qu'il n'a pas pu voir un élève monter dans l'arbre que cet élève est tombé et s'est blessé), l'Etat prendra à sa charge les éventuelles indemnités dues à la vic-time. L'Etat peut éventuellement se retourner contre l'ensei-gnant (action récursoire).

La responsabilité pénale – recherche de sanction

La responsabilité pénale est engagée lorsqu'un agent public commet une infraction définie par le Code pénal. La recherche de sanction pénale (condamnation) est de plus en plus sou-vent engagée avant même une démarche de conciliation ou devant un tribunal civil.

Dans le cas où le fonctionnaire se voit reprocher une faute dite « détachable du service » (accusation de violence faite à élève par exemple), il ne bénéficie pas de la protection de l'Etat.

Comment le fonctionnaire est-il protégé ?

Le fonctionnaire ne peut pas être condamné que s'il est établi qu'il n'a pas accompli « les diligences normales » On retiendra notamment le respect des consignes de sécurité dans toutes les situations scolaires.

En outre, une condamnation ne pourra intervenir que si l'enseignant a manifestement violé une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la Loi ou le règlement (laisser les élèves se baigner dans un endroit interdit) ou s'il a commis une faute qui exposait ses élèves à un risque particulièrement grave qu'il ne pouvait ignorer (laisser un groupe d'élèves sans surveillance au cours d'un déplacement).

L'aide aux victimes, la prévention, la médiation

Le ministère a pris plusieurs mesures avec un objectif de prévention du contentieux pénal. Elles s'attachent à porter une attention particulière en matière d'assistance aux victimes et de réparation des préjudices causés. Ainsi, la démarche de règlement amiable est privilégiée dès lors que la responsabilité de l'administration est susceptible d'être engagée.

Il est possible de s'appuyer sur les conventions que le ministre de l'E.N. a conclues avec l'Institut National d'Aide

aux Victimes et de Médiation (INAVEM) et de la Fédération des Autonomes de Solidarité (FAS). Elle prévoit d'apporter à toute victime d'une infraction perpétrée en milieu scolaire un accompagnement juridique et un soutien moral.

La mise en place d'un médiateur de l'Éducation nationale et de médiateurs académiques tend à l'arbitrage et à la solution de conflits par voie de médiation.

La protection fonctionnelle des fonctionnaires L'État doit "protection" à ses agents.

Le statut général des fonctionnaires de l'État prévoit plusieurs dispositions :

- La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes. Elle doit, le cas échéant, réparer le préjudice qui en résulte.
- Concernant la responsabilité civile, l'État assure l'indemnisation des victimes (les dommages et intérêts) pour les dommages causés par/à un élève quand une faute a été commise par l'enseignant et qu'un lien de causalité existe entre la faute et le dommage (cf. page précédente).
- La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute personnelle.

• Dans l'hypothèse de dommages matériels aux biens (véhicules), l'agent bénéficie d'une procédure simplifiée si son assureur est signataire d'une convention passée avec le ministère de l'éducation nationale.

Cette protection juridique permet notamment la prise en charge par l'Etat des frais d'avocat. Cependant celle-ci ne peut imposer le choix de l'avocat car l'agent en a le libre choix. Ce dernier conduit lui-même sa stratégie en liaison avec son défenseur.

Assez souvent, ce sont les avocats de *"l'Aide juridique du Trésor"* - spécialisés en droit administratif - qui sont proposés par l'administration.

Toute personne mise en cause dans le cadre d'une procédure pénale est présumée innocente.

Cette présomption d'innocence doit être respectée : pour les enseignants comme pour tout citoyen.

Les textes de référence

Surveillance et sécurité des élèves

- Code éducation D. 321-1 et D. 321-17 (Organisation et fonctionnement des écoles)
- Code éducation D. 312-40 à D. 312-47 (enseignement de la sécurité)
- C. 84-319 du 03/09/1984 (Règles de sécurité dans les établissements scolaires)
- C. 91-124 du 06/06/1991 (Règlement type départemental des écoles)
- NS. 94-116 du 09/03/1994 (Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires)
- C. 97-178 du 18/09/1997 (Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles publiques)

Aires collectives de jeu

- D. 94-699 du 10/08/1994 (Exigences de sécurité des aires collectives de jeu)
- D. 96-1136 du 18/12/1996 (Prescriptions de sécurité des aires collectives de jeu)

Sorties scolaires

- C. 99-136 du 21/09/1999 (Organisation des sorties scolaires)
- C. 2005-001 du 05/01/2005 (Séjours scolaires courts et classes de découvertes)

Encadrement spécifique à certaines activités

- NS. 84-027 du 13/01/1984 (Emploi par les élèves de leur bicyclette)
- NS. 94-116 du 09/03/1994 (Pratique des activités physiques scolaires)
- C. 2004-138 du 13/07/2004 (Risques particuliers à l'EPS)

Enseignement de la natation

- Circulaire parue au BOEN du 14 juillet 2011

Activités nautiques

- C. 99-136 du 21/09/1999

Classes de découverte

- C. 99-136 du 21/09/1999
- C.2005-001 du 05/01/2005

Classes d'initiation artistique

- C. 87-268 du 04/09/1987
- C. 88-063 du 10/03/1988 (Classes du patrimoine)
- C. 89-279 du 08/09/1989 (Classes culturelles et ateliers de pratiques artistiques et culturelles)
- C. 90-312 du 28/11/1990 (Classes culturelles et ateliers de pratiques artistiques et culturelles)

Intervenants extérieurs

- NS. 87-373 du 23/11/1987 (Agrément)
- C. 92-196 du 03/07/1992

Assurance scolaire

- C. 99-136 du 21/09/1999
- C. 2006-137 du 25/08/2006 (Rôle et place des parents à l'école)

Protection de l'enfance

- Code éducation L.542-1 à L. 542-4, D. 542-1
- C. 83/13/FE 3 du 18/03/1983 (Enfants en danger, victimes de sévices ou de délaissement)
- C.95-20 du 03/05/1995 (Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs)
- C. 97-119 du 15/05/1997 (Prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves)
- C.97-175 du 26/08/1997 (Instruction concernant les violences sexuelles)
- C. 2001-044 du 15/03/2001 (Lutte contre les violences sexuelles)
- C. 2003-091 du 05/06/2003 (Photographie scolaire)
- C. 2004-035 du 18/02/2004 (Usage d'internet)
- C. 2006-125 du 16/08/2006 (Prévention et lutte contre la violence en milieu scolaire)

Responsabilité, protection juridique des fonctionnaires

- L. 83-634 du 13/07/1983 article 11 (Droits et obligations des fonctionnaires)
- Code éducation L. 911-4
- Code civil 1382, 1383 et 1384
- Code pénal 221-6, 222-19, 222-20
- C. 97-136 du 30/05/1997 (Protection juridique des personnels de l'éducation nationale)
- C. FP 2158 du 05/05/2008 (protection fonctionnelle des agents publics)

Sécurité alimentaire

- C. 2002-004 du 03/01/2002
- C. 2003-135 du 08/09/2003

Risques majeurs

- C. 2002-119 du 29/05/2002
- L. 2004-811 du 13/08/2004

Sécurité incendie

- C. 84-319 du 03/09/1984
- C. du 22/06/1995

Argent et école

- NS. 82-214 du 21/05/1982
- C. 2008-095 du 23/07/2008

Abréviations : L. : loi - D. : décret - A. : arrêté - C. : circulaire - N.S. : note de service

**MAIS TU CROIS QUOI ?
QUE MA MAÎTRESSE
C'EST SUPERWOMAN ?!**

**RÉDUISEZ
LES INÉGALITÉS**

**BLABLA
BLA...**

UN BUDGET CONTRAINT

**BLABLA
BLA...**

**NOUVEAUX
RYTHMES**

**ET
BLABLA
BLA...**

**nouvelle
mesure**

**LEUR RÉUSSITE, NOTRE MÉTIER.
DONNEZ-NOUS LES MOYENS
DE BIEN LE FAIRE!**



SNUipp-FSU



F.S.U.